



Point de
contact national
Belgique

Point de contact national belge
pour les Principes directeurs de l'OCDE
à l'intention des entreprises multinationales.

Communiqué du Point de Contact National belge - 2 juillet 2018

-

Evaluation Initiale de la circonstance spécifique Adimed – Groupe Kilu / ES-KO International

-

Le PCN belge clôture la saisine

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations des Gouvernements à leurs entreprises, quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités.

Ces recommandations portent sur plusieurs domaines comme la publication d'informations, les droits de l'homme, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité. En outre, les concepts de la responsabilité de la chaîne d'approvisionnement et de la diligence raisonnable (« due diligence ») ont été introduits.

Il appartient aux différents Points de contact nationaux chargés du suivi de mettre en œuvre ces Principes directeurs.

En Belgique, le Point de contact national (PCN) est présidé par un représentant du service public fédéral Economie et a une composition tripartite, comprenant les partenaires sociaux, les représentants des différents services publics fédéraux et les gouvernements régionaux.

Le rôle du PCN est, notamment, de contribuer à la résolution des questions soulevées dans des circonstances spécifiques. Le PCN facilitera l'accès à des moyens consensuels et non conflictuels tels que la conciliation ou la médiation.

Le Point de Contact National (PCN) belge pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi conjointement avec son homologue français le 5 mars 2018 par l'association *Adimed* (Association pour le développement et l'innovation médicale) congolaise d'une circonstance spécifique visant les activités de les entreprises *Groupe KILU* (République Démocratique du Congo) et *ES-KO International* (Monaco). Cette évaluation initiale du PCN belge n'implique pas de jugement sur le fait que les entreprises *Groupe KILU* et *ES-KO International* aient transgressé ou non les Principes directeurs de l'OCDE.

1. Présentations des faits et des circonstances chronologiquement

Etant donné le peu de détails et d'éléments de contexte mis à disposition par le porteur de la saisine, les faits ici relatés restent succincts.

Le 5 mars 2018, l'association *Adimed* adresse aux PCN Belge et Français un dossier portant les revendications d'un prétendu groupe de neuf employés congolais qui n'auraient jamais obtenu aucun contrat de travail écrit de la société *ES-KO International* entre 2002 et 2005. Cette même société aurait

proposé des contrats de travail à partir de 2005 établis par la société *Groupe KILU*, entité alors inconnue par les neuf employés. Le *Groupe KILU* est basé à Kinshasa (RDC) et l'entreprise *ES-KO International* est basée à Monaco. Le *Groupe KILU* dispose d'une filiale enregistrée en Belgique à Bruxelles.

Le dossier est présenté par le président du conseil d'administration de cette association. La saisine présente aussi brièvement la situation professionnelle de chaque salarié ainsi que plusieurs documents annexés sur chacune des situations présentées de manière non exhaustive (contrat de travail, avenant au contrat de travail, certificat de compétence, carte de service, lettre de licenciement).

Il est à noter que le porteur de la saisine a adressé uniquement au PCN français un complément d'information en date du 21 mars 2018. Le PCN belge en a été informé par son homologue qui lui a également transmis les documents.

2. Recommandations des Principes directeurs visées par la saisine

D'après la saisine, les demandeurs dénoncent les faits suivants :

- « *Coopération frauduleuse entre la société groupe KILU sprl et ES-KO International Inc dans l'établissement des contrats de travail et ses conséquences sur les travailleurs et leurs familles en République Démocratique du Congo,*
- *Rétention volontaire des salaires. Fausse déclaration de paiement de la cotisation sociale (INSS) et des impôts professionnels sur les rémunérations (IPR) pour leurs travailleurs, Distribution des fausses cartes de l'INSS, Non prise en charge médicale des travailleurs et leurs familles,*
- *Non-respect du code du travail congolais sur le contrat à durée déterminée.*
- *Violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur les chapitres suivants : 1 concepts et principes, 2 principes généraux, 5 emploi et relations professionnelles, 7 lutte contre la corruption.*
- *Violations des droits humains de la part de la société Groupe KILU SPRL et ES-KO International Inc, à l'encontre de leurs propres travailleurs affectés à Bukavu,*
- *Fautes lourdes de la part de ces deux entreprises en violant le code du travail congolais.*
- *Rupture des contrats du travail sans notification administrative, licenciements abusifs.»*

Toujours d'après la saisine, ces éléments font référence aux chapitres suivants des Principes directeurs mentionnés par les plaignants :

Chapitre II : Principes généraux

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard :

A. *Les entreprises devraient :*

2. *Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.*
5. *S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exemptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.*
6. *Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernements d'entreprise.*
9. *S'abstenir d'engager des actions discriminatoires ou disciplinaires à l'encontre de salariés qui auraient fait des rapports de bonne foi à la direction ou, le cas échéant, aux autorités publiques compétentes, concernant des pratiques contraires à la loi, aux Principes directeurs ou aux politiques de l'entreprise.*

Chapitre IV : Droits de l'homme

Chapitre V : Emploi et relations professionnelles

Chapitre VII : Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion

Les entreprises ne devraient pas, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder ou exiger des paiements illicites ou d'autres avantages indus en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage illégitime. Les entreprises devraient également repousser toute sollicitation de pots-de-vin et autres formes d'extorsion. En particulier, les entreprises :

7. Ne devraient verser aucune contribution illégale à des candidats à des charges publiques, à des partis politiques ou à d'autres organisations politiques. Les contributions politiques devraient se conformer intégralement aux règles de publication d'informations et être portées à la connaissance des dirigeants de l'entreprise.

Chapitre XI : Fiscalité

3. Demandes de la partie porteuse de la saisine

L'association Adimed formule les requêtes suivantes :

- « Calculer et payer les salaires individuels des agents indument retenus et conformément au barème et au contrat de travail.
- Payer les dommages et intérêts de 36 mois du dernier salaire que devrait avoir chaque travailleur selon le cas.
- Calculer le décompte final de chaque individu sur base de l'Article 66 du code de travail congolais.
- Rembourser les dépenses des soins de santé effectuées par les agents de ES-KO International avec le Groupe KILU.
- Remettre les agents encours de travail dans leurs droits.
- Rembourser les frais de l'INSS de chaque employé retenu illégalement.
- Prévoir une indemnité compensatoire pour violations des droits humains subies par les travailleurs de la part de leur employeur.
- Respecter les lois du pays d'accueil, la RD CONGO.

Payer un montant unique et forfaitaire estimé à 17.000.000 \$USD (dix-sept million de dollars américains) pour compenser toutes ces erreurs et omissions volontaires, violations de droits humains et autres irrégularités subies par les travailleurs licenciés et ceux qui sont encours de travail.»

4. Prise de position de l'entreprise multinationale

La saisine vise deux entreprises : une entreprise monégasque et une entreprise congolaise disposant d'une succursale en Belgique. En raison de l'existence de cette succursale, dès réception de la saisine et conformément à ses procédures, le PCN belge a souhaité inviter l'entreprise *Groupe KILU* dans ses locaux pour une rencontre destinée à remettre en main propre la saisine ainsi que pour présenter les Principes directeurs de l'OCDE et le rôle du PCN. Le PCN belge a tenté à plusieurs reprises d'établir un entretien téléphonique avec le *Groupe KILU* en RDC et auprès de sa succursale à Bruxelles en vain. L'entreprise se contentait d'apporter des réponses laconiques par email et renvoyait systématiquement vers son avocat, lui-même étant difficilement joignable et ne répondant pas aux demandes d'entretien du PCN.

Une prise de contact a également été entreprise avec *ES-KO International* – partenaire commercial du *Groupe KILU* selon la saisine - sans succès également. Le PCN regrette ces attitudes peu coopératives de la part des entreprises visées par la saisine.

5. Procédure suivie par le PCN belge

Suite à la réception de la circonstance spécifique à la date du 5 mars 2018, le PCN belge a mené les activités suivantes au titre de l'évaluation initiale :

- Le 9 mars 2018, le PCN a accusé réception de cette saisine auprès de l'association *Adimed* tout en adressant une série de questions étant donné le manque d'information à ce stade.
- Le 26 mars 2018, par l'intermédiaire de son homologue français, le PCN belge reçoit une version révisée du dossier répondant en partie aux questions adressées précédemment.
- Le 29 mars 2018, le PCN belge invite l'entreprise *Groupe KILU* (la succursale en Belgique et l'entreprise en RDC) à rencontrer le PCN pour une présentation des Principes directeurs de l'OCDE et un échange de vues concernant la saisine.
- Les 2, 5 et 12 avril 2018, plusieurs contacts sont entrepris avec la maison-mère congolaise du *Groupe KILU* qui indique que son représentant en Belgique est en voyage d'affaire pour une durée indéterminée¹. Toutes les questions adressées à l'entreprise restent sans réponse, cette dernière se référant systématiquement à son avocat.
- Les 18, 25 et 26 avril 2018 ainsi que le 16 mai 2018, le secrétariat du PCN belge adresse des questions à l'avocat de l'entreprise et parvient à le joindre par téléphone sans que la conversation n'aboutisse à un véritable échange en raison d'interférences. Les échanges par emails restent irréguliers et laconiques n'apportant pas de réponses aux questions envoyées.
- Le 27 avril 2018, le PCN français informe le PCN belge et le plaignant qu'il est territorialement incompétent pour traiter cette saisine qui concerne l'applicabilité des Principes directeurs de l'OCDE à une entreprise monégasque d'une part et une entreprise congolaise d'autre part. Le PCN français indique qu'il préparera un communiqué annonçant l'irrecevabilité formelle de la saisine sur le volet lui ayant été soumis.
- Le 2 mai 2018, le secrétariat du PCN belge reçoit une réponse de la part de l'association *Adimed* concernant certaines questions adressées le 9 mars 2018. Egalement le 2 mai 2018, le PCN adresse la saisine à l'entreprise *ES-KO International* et demande un entretien avec ses représentants. Cette demande sera renouvelée le 16 mai 2018.
- Le 15 mai 2018, le PCN français adopte son communiqué d'irrecevabilité de la saisine après avoir consulté le PCN belge².
- Le 7 juin 2018, lors de sa réunion avec ses membres, le PCN belge décide collectivement de clôturer la circonstance spécifique au stade de l'évaluation initiale sur base des informations avancées au point 6 de la présente évaluation initiale.
- Le 25 juin 2018, le PCN envoie aux parties prenantes ainsi qu'à son homologue français son projet de communiqué pour recueillir leur avis factuel sous un délai de 5 jours.
- Le 2 juillet 2018, lors de sa réunion avec ses membres, le PCN intègre des modifications à son projet de communiqué à la demande du porteur de la saisine et décide de le rendre public.

Tout au long de la procédure, les PCN belge et français se sont régulièrement tenus informés, ils ont échangé ensemble sur les étapes à suivre et ont partagé les informations en leur possession dans l'objectif de mener au mieux cette évaluation initiale.

Les parties prenantes ont disposé d'un délai de 5 jours ouvrables pour prendre connaissance du présent document et proposer des amendements factuels. Le PCN belge publiera ce communiqué sur son site internet³ et il sera envoyé à l'OCDE pour être inclus dans la base de données des circonstances spécifiques globales⁴. Sauf en cas de demande motivée des parties prenantes, le PCN belge ne diffuse pas de communiqué anonyme.

² <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/05/23/communiqu%C3%A9-du-pcn-fran%C3%A7ais-entreprises-monegasque-et-congolaise-en-rdc>

³ Page du site internet du PCN belge reprenant l'ensemble de ses communiqués : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/responsabilite-societale-de/principes-directeurs-ocde-pour/point-de-contact-national-en/communiqu%C3%A9s-du-point-de>

⁴ Base de données des circonstances spécifiques : <http://mneguidelines.oecd.org/database/>

6. Considérations du PCN belge sur l'évaluation initiale

A partir des Lignes directrices de procédure des Principes directeurs de l'OCDE ainsi que de son Règlement d'Ordre Intérieur, le PCN belge a pris en compte les éléments suivants dans l'analyse des critères de l'évaluation initiale :

a) Identité de la partie concernée et intérêt dans l'affaire

L'association *Adimed*, association congolaise basée à Bukavu (Kivu, RDC), est l'acronyme de « Action pour le développement et l'innovation médicale », elle se présente comme porte-parole des neuf travailleurs prétendument lésés par les entreprises visées par la saisine. Il est complexe et difficile d'établir un lien entre l'affaire portée au PCN belge concernant des dispositions relatives au droit du travail congolais et la finalité de l'association *Adimed* agissant dans « le développement et l'innovation médicale » d'une part et d'établir un lien entre cette association et l'activité des entreprises visées par la saisine d'autre part.

En outre, bien qu'un contact par email a pu être mis en place entre le secrétariat du PCN belge et l'association, les réponses aux questions soulevées restaient peu argumentées et irrégulières. Enfin, la saisine ne fournit pas de justificatif d'un mandat qui aurait été donné par lesdits travailleurs pour que cette association les représente.

b) Compétence du PCN belge

Conformément aux Principes directeurs de l'OCDE, toute demande doit être déposée dans le pays dans lequel la présumée violation a été commise. La République Démocratique du Congo (RDC) n'est pas membre de l'OCDE ni même signataire de la déclaration sur l'investissement, elle ne dispose donc pas non plus d'un PCN. Par ailleurs, bien qu'une des entreprises visées ait établi une succursale en Belgique, celle-ci n'a pas d'activité opérationnelle en Belgique. Le porteur de la saisine fait valoir la compétence du PCN belge à partir de l'existence d'une succursale du *Groupe KILU* en Belgique.

Toutefois, et compte tenu qu'il faut entendre par succursale un terme qualifiant un établissement faisant partie d'un groupe et disposant d'une certaine autonomie de gestion et de direction sans toutefois disposer de la personnalité juridique propre. Les activités menées au sein d'une succursale sont établies au nom et pour le compte de la société mère à laquelle la succursale est rattachée.

En outre, il est généralement admis par la jurisprudence qu'une succursale belge d'un groupe congolais, en l'occurrence le *Groupe KILU*, ne saurait être garante de l'applicabilité des Principes directeurs de l'OCDE pour les agissements de la maison-mère en République Démocratique du Congo ce qui, de facto, limite directement la compétence du PCN belge.

De même, la principauté de Monaco n'est pas membre de l'OCDE ni même signataire de la déclaration sur l'investissement, et ne dispose pas d'un PCN.

Par conséquent, le PCN belge n'est territorialement pas compétent vis-à-vis d'une entreprise monégasque.

c) Champs d'application des Principes directeurs de l'OCDE et contenu matériel de la demande d'examen

L'évaluation initiale vise à définir si la demande entre dans le champ d'application des Principes directeurs de l'OCDE et si elle a été faite de bonne foi. Le porteur de la circonstance spécifique signale précisément les chapitres des Principes directeurs de l'OCDE visés d'après l'édition de 2011. Cependant, la saisine est peu

précise et peu détaillée, à la demande du PCN des éléments complémentaires ont été reçus (par l'intermédiaire du PCN français) mais ces éléments n'apportent pas suffisamment de preuves matérielles.

d) Cadre juridique et procédures parallèles

L'article 26 des commentaires sur les procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE stipule clairement que « *les PCN ne doivent pas décider que les questions ne justifient pas un examen plus approfondi simplement parce que des actions parallèles ont existé, sont en cours ou pourraient être menées par les parties concernées* ». Le PCN évalue cependant dans chaque cas particulier si son activité de médiation pourrait contribuer à résoudre les questions soulevées sans avoir de conséquences négatives pour les parties engagées dans ces autres procédures.

La saisine est principalement construite sur des allégations de violation du droit congolais du travail. L'association *Adimed* n'a pas indiqué avoir saisi d'autre instance que celle du PCN Belge mis à part le PCN français.

Les considérations relatives au cadre juridique spécifique aux liens entre succursale et maison-mère ont été détaillées au point 6.b.

e) Contribution à l'efficacité des Principes directeurs de l'OCDE

Lors du traitement de saisines, le PCN belge, le cas échéant et s'il estime pouvoir contribuer à l'efficacité des Principes directeurs de l'OCDE peut offrir une plate-forme de dialogue et d'échange entre les parties impliquées, en vue de les aider à résoudre le conflit qui les oppose. Dans le cadre de la circonstance spécifique portée par l'association *Adimed*, le PCN belge estime disposer d'un rôle limité pour proposer une médiation. Il note que l'association plaignante ne sollicite pas les bons offices des PCN mais réclame une compensation financière.

7. Conclusion

Le PCN belge s'est réuni le 7 juin 2018 et sur la base des considérations présentées ci-dessus décide de mettre fin à l'évaluation initiale de cette saisine.

Le PCN n'estime pas nécessaire d'offrir ses bons offices aux parties et décide de clôturer la saisine, son degré d'influence potentielle restant très limité en raison de la nationalité des entreprises visées d'une part et en raison d'un dossier peu étoffé d'autre part.

Les problématiques évoquées relevant par ailleurs largement du droit congolais, il invite le plaignant à se diriger vers les autorités compétentes congolaises, plus spécifiquement en lien avec le droit du travail, objet central de la requête.

Le PCN a en revanche mené un travail de recherche et de sensibilisation aux Principes directeurs auprès des parties prenantes concernées et ce malgré un contexte complexe et des prises de contacts difficiles et discontinues. Il constate l'impossibilité de traiter cette saisine en raison d'une limitation de l'applicabilité des Principes directeurs de l'OCDE à des entreprises qui ne relèvent pas de la compétence des PCN.

Par conséquent, il invite l'OCDE à étudier la problématique des entreprises multinationales pouvant être localisées dans les « six micro-Etats européens »⁵ qui n'adhèrent pas aux Principes directeurs et à trouver des formules adéquates pour appliquer le contenu des Principes directeurs et des solutions pragmatiques comme par exemple en les invitant à conclure des accords de coopérations avec des pays membres de l'OCDE voisins.

⁵ La liste suivante de pays est communément reconnue comme faisant référence aux six micro-Etats européens : Andorre, Liechtenstein, Saint-Marin, le Vatican, Monaco et Malte

Il invite également les entreprises visées par la saisine à davantage promouvoir le dialogue sociale au sein de leur organisation respective.

A la demande du porteur de la saisine et dans une démarche informative, le PCN belge transmettra cette évaluation initiale à son Consulat basé à Monaco. Le PCN belge note que « par ailleurs, le PCN français a pris l'attache de Ministère français de l'Europe et des Affaires Etrangères afin de charger l'Ambassade de France à Monaco d'informer les autorités monégasques de la saisine et de les sensibiliser aux Principes directeurs de l'OCDE (cf. [Communiqué du PCN français du 12 juin 2018](#)⁶).

⁶ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/05/23/communique-du-pcn-francais-entreprises-monegasque-et-congolaise-en-rdc>